

738 (VIII). Le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 637 C (VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1952, et la résolution 472 (XV) du Conseil économique et social, en date du 1er avril 1953, qui invitent la Commission des droits de l'homme à formuler des recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant aussi la résolution 648 (VII) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1952,

Considérant que la Commission des droits de l'homme n'a pas été en mesure, faute de temps, de préparer lesdites recommandations à sa neuvième session,

Considérant qu'il importe d'assurer le respect effectif du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes pour favoriser la paix dans le monde ainsi que les relations amicales entre peuples et nations,

1. *Invite* la Commission des droits de l'homme à donner, à sa dixième session, la priorité qui convient à la préparation de ces recommandations;

2. *Invite* le Secrétaire général à communiquer à la Commission des droits de l'homme les comptes rendus analytiques des débats consacrés à la question.

*460ème séance plénière,
le 28 novembre 1953.*

739 (VIII). Développement de l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Considérant qu'aux termes des Articles 55 et 56 de la Charte, les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à favoriser, tant conjointement que séparément, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse d'étendre aussi rapidement que possible le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'encourager les Etats Membres à intensifier leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Notant qu'à sa neuvième session, la Commission des droits de l'homme a examiné trois projets de résolution⁹ concernant le développement de l'activité de l'Organisation des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant que, par sa résolution 501 C (XVI), du 3 août 1953, le Conseil économique et social a demandé aux Etats Membres et aux institutions spécialisées de présenter au Secrétaire général leurs observations sur les projets de résolution et les amendements pertinents, autant que possible avant le 1er octobre 1953,

Invite le Conseil économique et social à charger la Commission des droits de l'homme:

a) D'examiner à sa dixième session les trois projets de résolution concernant le développement de l'activité de l'Organisation des Nations Unies en vue d'étendre

dans le monde le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de préparer si possible, pour compléter les dispositions des pactes relatifs aux droits de l'homme, des recommandations sur ce sujet, afin que le Conseil économique et social puisse examiner ces recommandations à sa dix-huitième session;

b) De tenir compte, à sa dixième session, des observations formulées par les Etats Membres et les institutions spécialisées, ainsi que des opinions exprimées sur cette question lors de la huitième session de l'Assemblée générale.

*460ème séance plénière,
le 28 novembre 1953.*

740 (VIII). Preuve de l'existence du travail forcé

L'Assemblée générale,

Rappelant que les peuples des Nations Unies se sont déclarés dans la Charte résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Regrettant que le Conseil économique et social n'ait pas été en mesure, à sa seizième session, d'examiner les conclusions contenues dans le rapport du Comité spécial du travail forcé¹⁰,

Considérant que les systèmes de travail forcé menacent gravement les droits fondamentaux de la personne humaine et compromettent la liberté et la condition des travailleurs, au mépris des dispositions et des principes de la Charte des Nations Unies,

Constatant que le rapport du Comité spécial du travail forcé est maintenant inscrit à l'ordre du jour de la dix-septième session du Conseil économique et social et de la 123ème session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail,

Considérant que, du fait de ce retard, certains gouvernements qui n'ont pas encore fourni de renseignements en réponse à la communication que le Comité spécial leur avait adressée pour les inviter à formuler leurs commentaires et observations sur les allégations les concernant, ont encore le temps de le faire,

1. *Affirme* l'importance qu'elle attache à l'abolition de tous les systèmes de travail forcé ou "correctif", qu'ils soient appliqués à titre de coercition politique, ou de sanctions à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques, ou dans une mesure telle qu'ils constituent un élément important de l'économie d'un pays;

2. *Invite* le Conseil économique et social et l'Organisation internationale du Travail, étant donné l'urgence de la question, à examiner en vue de la fin susmentionnée le rapport du Comité spécial du travail forcé à une date rapprochée lors de leurs prochaines sessions;

3. *Prie* le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les gouvernements qui n'ont pas encore été en mesure de fournir de renseignements en réponse à la demande du Comité spécial, en vue d'obtenir de ces gouvernements qu'ils fournissent ces renseignements avant la dix-septième session du Conseil économique et social, afin que leurs réponses puissent être portées à l'attention du Conseil;

4. *Invite* le Conseil économique et social à faire rapport à l'Assemblée générale, pour sa neuvième session, sur la question du travail forcé.

*468ème séance plénière,
le 7 décembre 1953.*

⁹ Voir les documents E/CN.4/L.266/Rev.2, E/CN.4/L.267/Rev.1 et E/CN.4/L.268.

¹⁰ Voir le document E/2431.